



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 098 spécial publié le 30 juin 2021

Sommaire affiché du 30 juin 2021 au 29 août 2021

SOMMAIRE

DDT

- Arrêté préfectoral n°265 du 30 juin 2021 portant sur la résiliation de la convention APL n°91.1.12.1981/79.297.1/091.004/034 du 26 avril 1982

- Arrêté n°2021-DDT-SE-266 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3ème groupe d'espèces d'animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1er Juillet 2021 au 30 juin 2022

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n°2021-PREF-DRCL-450 du 29 juin 2021 portant dissolution du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB, au 1er juillet 2021

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2021-00620 prorogeant les arrêtés n° 2021-00052 du 22 janvier 2021, n° 2021-00165 du 25 février 2021 et n° 2021-00202 du 16 mars 2021

**Arrêté préfectoral n° 265 du 30 juin 2021
portant sur la résiliation de la convention APL n° 91.1.12.1981/79.297.1/091.004/034
du 26 avril 1982**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.353-2 et L.353-12 sur le régime juridique des logements locatif conventionnés ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la convention à l'aide personnalisée au logement (APL) n° 91.1.12.1981/79.297.1/091.004/034 du 26 avril 1982 établie entre l'État, la société « Le Hurepoix » et l'Association pour le Développement des Foyers du bâtiment et des métaux (ADEF) pour le foyer de travailleurs migrants (FTM) de 174 chambres destinées à l'hébergement situé 65 rue Soljenitsyne à EVRY-COURCOURONNES (91 000) ;

VU l'avenant n°1 à la convention susvisée signé le 7 février 2012 ente l'État, la société Résidences Sociales de France et l'association ADEF ;

VU l'avenant n°2 de la convention susvisée signé le 26 juin 2018 ente l'État, la société Résidences Sociales de France, devenue 3F Résidences, et ADOMA ;

VU le courrier en date du 10 juin 2021 de 3F Résidences adressé au préfet de l'Essonne sollicitant la dénonciation expresse de la convention susvisée en raison de la restructuration du FTM en résidence sociale ; cette résidence faisant l'objet d'une nouvelle convention APL n° 91 N 1 3 20 10 S 062 du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la restructuration en résidence sociale du foyer de travailleurs migrants (FTM) de 174 chambres situé 65 rue Soljenitsyne à EVRY-COURCOURONNES (91 000) propriété de la société 3F Résidences et géré par ADOMA ;

CONSIDÉRANT que l'expiration de la convention APL n° 91.1.12.1981/79.297.1/091.004/034 du FTM susvisé est fixée au 30 juin 1983 et est reconduite tacitement pour une période de 1 an, soit le 30 juin 2021.

CONSIDÉRANT que la convention APL n° 91.1.12.1981/79.297.1/091.004/034 du FTM susvisé n'a plus lieu d'être ; la nouvelle résidence sociale faisant l'objet d'une nouvelle convention APL n° 91 N 1 3 20 10 S 062 du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de dénonciation expresse de la convention APL susvisé adressée par 3F Résidences au préfet de l'Essonne en date du 10 juin 2021 en raison de la restructuration du FTM en résidence sociale ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La convention APL n° 91.1.12.1981/79.297.1/091.004/034 du 26 avril 1982 est résiliée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

30 JUIN 2021

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE- 266 du 29 juin 2021
fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classés susceptibles
d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction
dans le département de l'Essonne
pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-27 ;
- VU l'article L. 120-1 et suivants et L. 123-19 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement et à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'avis de la formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 18 mai 2021 ;
- VU l'absence de remarque émise lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 4 au 25 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT les dégâts causés aux biens et aux récoltes par le lapin de garenne et l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures ferroviaires et aéroportuaires ;
- CONSIDÉRANT les dégâts importants occasionnés par les populations de pigeon ramier aux cultures et les risques que ces oiseaux engendrent sur le transport aérien, en particulier autour des aéroports ;
- CONSIDÉRANT les dégâts très importants causés aux biens cultures et aux récoltes par les sangliers et les risques liés à la sécurité publique causés par ces animaux ;
- CONSIDÉRANT l'augmentation de la population de sanglier ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble ou sur certaines parties du territoire du département de l'Essonne, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, les espèces suivantes :

- Sur l'ensemble du département :
 - sanglier (*Sus scrofa*)
 - pigeon ramier (*Colomba palumbus*)
- Sur le territoire des communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale telle que définie page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du SDRIF énoncé dans les visas (liste jointe en annexe au présent arrêté) :
 - lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » peuvent être détruits dans les conditions fixées aux articles R427-9 à R427-25 du code de l'environnement.

La destruction ne doit pas être considérée comme une extension de la période de chasse. Elle a pour but de protéger des intérêts relatifs à la santé publique, à la protection de la faune et la flore, à la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété. Ces intérêts devront être précisés dans les demandes.

La destruction à tir :

Toute opération de destruction à tir ne peut s'exercer que de jour, c'est-à-dire une heure avant l'heure légale de lever du soleil et une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Le permis de chasser validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir.

La destruction à tir ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, au moyen d'un des formulaires annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3). Ces formulaires sont disponibles sur le site www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Chasse-formulaire.

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation individuelle devront être dûment complétées des renseignements demandés.

La destruction au vol :

La destruction au vol ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, sur papier libre.

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation de destruction au vol, établies sur papier libre, devront faire figurer les renseignements suivants :

- l'identité, l'adresse et la qualité du demandeur
- la période de destruction souhaitée
- la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) à protéger
- la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25 000e
- le nom du détenteur de rapaces avec copie de son autorisation de détention.

Modalités relatives aux demandes d'autorisations de destructions et au retour de bilan

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ou au vol seront transmises au moins **cinq jours** ouvrables avant la date prévue des opérations de destruction à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires / Service Environnement / BBT – Cité administrative – boulevard de France 91012 EVRY COURCOURONNES CEDEX ou par mail : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr.

Lorsqu'elles sont transmises par voies postales, elles seront accompagnées d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre impérativement à la DDT, dans les **dix jours** suivant la fin de la période de destruction, le bilan d'exécution de l'intervention fourni avec l'autorisation, précisant notamment le nombre d'animaux détruits par espèce.

En l'absence de retour de bilan, le bénéficiaire encourt l'année suivante, un refus à sa demande d'autorisation.

Le délégant ne peut pas percevoir de rémunération pour sa délégation.

ARTICLE 3 – Dispositions particulières

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux « susceptibles d'occasionner des dégâts » toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 4 - Modalités spécifiques de destruction à tir et au vol pour les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Les modalités de destruction sont les suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	FORMALITÉS	MODALITÉS
LAPIN DE GARENNE <i>(Sur le territoire des communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale telle que définie dans le SDRIF)</i>	- du 15 août 2021 au 17 septembre 2021 - du 1 ^{er} au 31 mars 2022	- autorisation individuelle de destruction à tir assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger
	- du 1 ^{er} mars 2022 au 30 avril 2022	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	- idem
PIGEON RAMIER	- du 1 ^{er} au 31 juillet 2021 - du 1 ^{er} mars 2022 au 30 juin 2022 - spécifique : du 1 ^{er} mars 2022 jusqu'à la floraison pour le colza	- autorisation individuelle de destruction à tir assortie d'un bilan - obligation d'un dispositif d'effarouchement	- poste fixe matérialisé à main d'homme : 1 poste pour 5 ha de culture à protéger - 1 ha minimum - tir dans les nids interdits - 10 tireurs maximum désignables par l'exploitation agricole

	- du 21 au 28 février 2022	- sans formalité	- poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdits
	- du 1 ^{er} mars 2022 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse 2022	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger
SANGLIER	Arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-193 du 12 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse dans le département de l'Essonne pour la campagne 2021/2022		

(1) Destruction par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol

4-1 -Modalités spécifiques de destruction à tir pour le pigeon ramier

4-1-1 Protection des cultures sensibles sur pied

Le demandeur de l'autorisation de destruction par tir ne peut être que l'exploitant agricole concerné.

Les demandes ne peuvent concerner que des parcelles agricoles d'un hectare minimum sur lesquelles des dégâts sont constatés.

Le demandeur devra préciser les cultures à protéger et leurs surfaces respectives.

La limite de fin de sensibilité des cultures de colza est fixée à la floraison de la plante.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement (sauf pour la période du 21 au 28 février).

La destruction n'est possible qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme, placées à 50 m au moins de toutes parcelles boisées et au milieu des parcelles de cultures à protéger.

Les installations fixes doivent être réparties de manière homogène sur les parcelles.

Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Le nombre d'installations est limité à une pour 5 ha de culture. Le nombre de tireurs désignés ne pourra pas être supérieur à 10 par exploitation agricole et chaque installation ne pourra être utilisée que par un seul tireur à la fois.

L'utilisation de chien est interdite de même que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol, sur des oiseaux posés.

Le pigeon biset (*Colomba livia*), espèce considérée comme domestique, n'est pas concernée par cet arrêté.

4-1-2 Sécurisation du trafic aérien

La sécurisation du trafic aérien autour de l'aéroport d'Orly fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique délivré à Aéroports de Paris.

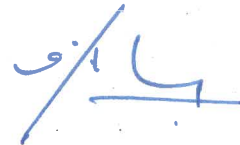
4 -2 Modalité spécifique de destruction pour le lapin de garenne.

Dans les communes où il est déclaré espèce susceptible d'occasionner des dégâts, la capture par bourse et furets est autorisée toute l'année et en tout lieu sans autorisation par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté.

ARTICLE 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de l'Essonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des Maires.

Le Préfet,



Éric JALON

LISTE DES COMMUNES DE L'ESSONNE INCLUSES DANS LA ZONE D'AGGLOMÉRATION CENTRALE

COMMUNES	INSEE		COMMUNES	INSEE
ARPAJON	91021		MORANGIS	91432
ATHIS-MONS	91027		MORSANG-SUR-ORGE	91434
BALLAINVILLIERS	91044		MORSANG-SUR-SEINE	91435
BIEVRES	91064		LA NORVILLE	91457
BONDOUFLE	91086		NOZAY	91458
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097		OLLAINVILLE	91461
BRETIGNY-SUR-ORGE	91103		ORMOY	91468
BREUILLET	91105		ORSAY	91471
BREUX-JOUY	91106		PALAISEAU	91477
BRUNOY	91114		PARAY-VIEILLE-POSTE	91479
BRUYERES-LE-CHATEL	91115		LE PLESSIS-PATÉ	91494
BURES-SUR-YVETTE	91122		QUINCY-SOUS-SENART	91514
CHAMPLAN	91136		RIS-ORANGIS	91521
CHILLY-MAZARIN	91161		SACLAY	91534
CORBEIL-ESSONNES	91174		SAINT-AUBIN	91538
LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179		SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91549
CROSNES	91191		SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552
DRAVEIL	91201		SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
ECHARCON	91204		SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	91570
EGLY	91207		SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91573
EPINAY-SOUS-SENART	91215		SAINTRY-SUR-SEINE	91577
EPINAY-SUR-ORGE	91216		SAINT-YON	91581
ETIOLLES	91225		SAULX-LES-CHARTREUX	91587
EVRY- COURCOURONNES	91228		SAVIGNY-SUR-ORGE	91589
FLEURY-MEROGIS	91235		SOISY-SUR-SEINE	91600
FONTENAY-LE-VICOMTE	91244		TIGERY	91617
GIF-SUR-YVETTE	91272		VARENNES-JARCY	91631
GOMETZ-LE-CHATEL	91275		VAUHALLAN	91635
GRIGNY	91286		VERRIERES-LE-BUISSON	91645
IGNY	91312		VIGNEUX-SUR-SEINE	91657
JUVISY-SUR-ORGE	91326		VILLABE	91659
LEUVILLE-SUR-ORGE	91333		VILLEBON-SUR-YVETTE	91661
LINAS	91339		LA VILLE-DU-BOIS	91665
LISSES	91340		VILLEJUST	91666
LONGJUMEAU	91345		VILLEMOSSE-SUR-ORGE	91667
LONGPONT-SUR-ORGE	91347		VILLIERS-LE-BACLE	91679
MARCOUSSIS	91363		VILLIERS-SUR-ORGE	91685
MASSY	91377		VIRY-CHATILLON	91687
MENNECY	91386		WISSOUS	91689
MONTGERON	91421		YERRES	91691
MONTLÉRY	91425		LES ULIS	91692


**PRÉFET
DE L'ESSONNE**
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 Service Environnement
 Bureau Biodiversité et Territoires

Décision administrative

N° VISA

Date

**Demande d'autorisation de destruction à tir
de pigeons ramiers**

du 1^{er} mars 2022 au 31 juillet 2022 (1)

(1) La période de destruction à tir pourra être prolongée ou mise en œuvre du 1^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022 sous réserve que l'espèce pigeon soit inscrite sur la liste des nuisibles du 3e groupe pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Je soussigné (nom, prénom), _____
 demeurant à (adresse complète) _____
 N° de téléphone : _____
 Adresse mél : _____

agissant en qualité de (1) propriétaire, exploitant agricole, délégué du propriétaire,
 (1) rayer les mentions inutiles

sur la (ou les) commune(s) de : _____

déclare vouloir procéder à la destruction de pigeons ramiers qui provoquent actuellement les dégâts sur les cultures suivantes :

CULTURES	SURFACE (ha)	Renseigner le(s) DISPOSITIF(S) D'EFFAROUCHEMENT EN PLACE	Décision de l'administration (1)
			Fusils du au
			Fusils du au
			Fusils du au

Cette intervention sera organisée avec la participation des tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité et n° du permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

J'ai pris connaissance des modalités de destruction via la référence citée ci-dessous, disponible sur :

www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse

Référence à consulter : Arrêté préfectoral 2021 – DDT-SE-266 du 29 juin 2021

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits à tir devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A _____, le _____
 (signature)

Décision administrative

N° VISA

Date

N°	Nom et prénom	Adresse complète (ville + code postal)	N° permis de chasser
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR

- ☞ La régulation des pigeons ramiers vise uniquement la prévention des dommages importants aux activités agricoles. Elle ne peut donc être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger d'une surface minimum d'un hectare.
- ☞ Le demandeur de l'autorisation de destruction par tir ne peut être que l'exploitant agricole concerné
- ☞ Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.
- ☞ Les tirs ne peuvent être pratiqués **qu'à partir d'installations fixes placées au milieu des parcelles de cultures à protéger**, réparties de manière homogène et placées à 50 mètres au moins de toutes parcelles boisées, **à raison d'une installation pour 5 ha et d'1 fusil par installation. L'usage d'installation située en lisière de parcelle est strictement interdit.**
- ☞ Le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément.
- ☞ L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant est interdit
- ☞ L'utilisation de chiens est interdite.
- ☞ L'emploi d'appelants (*vivants, morts ou artificiels*) est strictement interdit.
- ☞ **Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.**
- ☞ La destruction du pigeon voyageur est interdite et sanctionnée.
- ☞ **La limite de fin de sensibilité des cultures de colza est fixée à la floraison de la plante.**
- ☞ Des contrôles sur le terrain seront assurés par des agents assermentés, chargés de la police de la chasse.

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'Administration.

Les tireurs désignés sur la liste ci-dessus devront obligatoirement être munis d'une photocopie de ce document et de leur permis de chasser validé.

À transmettre **accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour**,
au plus tard 5 jours ouvrables avant la date d'intervention,
à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires
Service environnement/BBT Cité Administrative
Boulevard de France – 91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX**



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

**DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX
CLASSÉS SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
Campagne 2021 / 2022**

BILAN

*Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir,
à l'issue de la période de destruction autorisée*

Je soussigné (nom, prénom) : -----

demeurant à (adresse complète) : -----

N° de téléphone obligatoire : -----

Espèces ayant provoqués les dégâts	Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation(s) inscrit(s) sur votre (vos) demande(s) * (en haut à droite)
CORNEILLE NOIRE		
CORBEAU FREUX		
PIE BAVARDE		
BERNACHE DU CANADA		
RENARD		
FOUINE		
LAPIN DE GARENNE		
PIGEON RAMIER		
SANGLIER		

* Indication indispensable merci de la préciser

A

, le


BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

(signature)

DDT SE/BBT
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.

 PRÉFET DE L'ESSONNE <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Bureau Biodiversité et Territoires	Décision administrative	
		N°	VISA
		Date	

Demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne

- du 15 août 2021 au 17 septembre 2021 (1)
- du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2022 (1)

Je soussigné (nom, prénom), _____
 demeurant à (adresse complète) _____
 N° de téléphone : _____
 Adresse mél : _____

agissant en qualité de (2) propriétaire, exploitant agricole, délégué du propriétaire,

RAPPEL : Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

sur la (ou les) commune(s) de : _____

(voir liste jointe à l'arrêté 2021 – DDT-SE-266 du 29 juin 2021)

déclare vouloir procéder à la destruction de lapins de garenne qui provoquent actuellement les dégâts sur les cultures suivantes :

CULTURES	SURFACES (ha)

Cette intervention sera organisée avec la participation des tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité et n° du permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

J'ai pris connaissance des modalités de destruction via la référence citée ci-dessous, disponible sur :
www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse

Référence à consulter : Arrêté préfectoral 2021 – DDT-SE-266 du 29 juin 2021

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits à tir devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

(1) cocher la période souhaitée
 (2) rayer les mentions inutiles

A _____, le

(signature)

Décision administrative

N° VISA

Date

N°	Nom et prénom	Adresse complète (ville + code postal)	N° permis de chasser
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			

À transmettre accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour,
au plus tard 5 jours ouvrables avant la date d'intervention,
à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires
Service environnement/BBT Cité Administrative
Boulevard de France - 91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX**

**DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX
CLASSÉS SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
Campagne 2021 / 2022**

BILAN

*Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir,
à l'issue de la période de destruction autorisée*

Je soussigné (nom, prénom) : -----

demeurant à (adresse complète) : -----

N° de téléphone obligatoire : -----

Espèces ayant provoqués les dégâts	Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation(s) inscrit(s) sur votre (vos) demande(s) * (en haut à droite)
CORNEILLE NOIRE		
CORBEAU FREUX		
PIE BAVARDE		
BERNACHE DU CANADA		
RENARD		
FOUINE		
LAPIN DE GARENNE		
PIGEON RAMIER		
SANGLIER		

* Indication indispensable merci de la préciser

A

, le

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

(signature)

DDT SE/BBT
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL- 450 du 29 juin 2021
portant dissolution du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion
des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB, au 1^{er} juillet 2021**

**Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33 et L5711-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L211-7 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 modifiée, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du Plateau de Saclay et des communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre ou SYB ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF-DCL/0189 du 28 mai 2003, portant modification des statuts du SYB et notamment de sa dénomination devenant « *syndicat intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay* » ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF.DRCL/0447 du 31 décembre 2003 modifié, portant adhésion de l'ex communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) au SYB, modification des statuts dudit syndicat, et transformation de celui-ci en syndicat mixte fermé ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-PREF.DRCL/435 du 24 août 2018 portant modification des statuts du SYB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE-000015 du 8 février 2017 portant définition des cours d'eau du département des Yvelines, et particulièrement la carte des cours d'eau mise à jour le 13 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-n° 429 du 24 octobre 2018 portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/487 du 18 décembre 2019 portant modifications des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), relatives à l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, l'extension du périmètre syndical, la substitution des établissements publics à fiscalité propre à leurs communes membres, et une modification plus générale des statuts ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/488 du 18 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), la réadhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'extension de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SIAHVY à l'ensemble des membres de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, à l'exception de la commune du Mesnil-Saint-Denis ;

VU la lettre du 14 décembre 2018, par laquelle les présidents du SYB, du SIAVB et du SIAHVY, ont proposé conjointement la dissolution du SYB ;

VU la délibération du comité syndical du SIAVB du 17 juin 2019 relative aux conditions de dissolution du SYB avec transfert de ses compétences au SIAHVY et au SIAVB ;

VU la délibération du comité syndical du SIAHVY du 26 juin 2019 relative aux conditions de dissolution du SYB avec transfert de ses compétences au SIAHVY et au SIAVB ;

VU la délibération du comité syndical du SYB du 24 octobre 2019 relative à la répartition territoriale et financière entre le SIAHVY et le SIAVB dans le cadre de la dissolution du SYB ;

VU la délibération du comité syndical du SIAVB du 18 novembre 2019 approuvant le projet de protocole à intervenir entre le SIAHVY et le SIAVB consécutivement à la dissolution du SYB ;

VU la délibération du comité syndical du SIAVB du 17 décembre 2019 approuvant le projet de convention relative à la reprise de la dette du SYB entre le SIAVB et le SIAHVY, la dissolution du SYB, et autorisant son président à signer la convention, ainsi que ses éventuels avenants ;

VU la délibération du comité syndical du SIAHVY du 19 décembre 2019 approuvant le projet de convention définissant le périmètre d'intervention du SIAVB et du SIAHVY sur l'Aqueduc des Mineurs au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI entre les deux bassins versants ;

VU la délibération du comité syndical du SIAHVY du 19 décembre 2019 approuvant le projet de convention relative à la reprise de la dette du SYB entre le SIAVB et le SIAHVY, la fin de l'exercice des compétences du SYB, et autorisant son président à signer la convention, ainsi que ses éventuels avenants ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-499 du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du SYB, au 31 décembre 2019 ;

VU les délibérations du comité syndical du SYB du 24 février 2020 portant approbation du compte administratif 2019 et adoption du compte de gestion 2019 du SYB ;

VU la délibération du comité syndical du SYB du 24 février 2020 relative à la reprise et à l'affectation des résultats de l'exercice 2019 du SYB, transférés pour moitiés au SIAVB et au SIAHVY ;

VU la délibération du comité syndical du SIAHVY du 26 février 2020 prenant acte des résultats des comptes administratif et de gestion du SYB, et approuvant l'affectation des résultats conformément aux accords et conventions passés entre le SIAHVY et le SIAVB ;

VU la délibération du comité syndical du SIAVB du 10 mars 2020 prenant acte des résultats du compte administratif du SYB et approuvant leur affectation conformément aux accords et conventions passés entre le SIAHVY et le SIAVB ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2020 par lequel le président de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » (CPS) a procédé à la nomination par voie de transfert de l'ingénieur principal titulaire à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des arrêtés préfectoraux précités, portant définition des cours d'eau des départements des Yvelines et de l'Essonne, les rigoles ont été identifiées comme constituant des cours d'eau au sens de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et de leur entretien et de l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au sens des dispositions précitées, les rigoles du Plateau de Saclay gérées par le SYB, relèvent de la compétence GEMAPI exercée par le SIAVB, sur la partie du territoire située sur le bassin versant de la Bièvre, et par le SIAHVY, sur la partie du territoire située sur le bassin versant de l'Yvette ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-33 du CGCT, « le syndicat est dissous de plein droit (...), à la date du transfert (...) à un syndicat mixte relevant des articles L5711-1 (...) des services en vue desquels il avait été institué (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-26 du CGCT, « un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée, requise ou de plein droit et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'État (...). Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L5211-25-1. (...) En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité administrative compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second arrêté. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution » ;

CONSIDÉRANT les termes de la convention signée le 27 décembre 2019 entre les présidents du SIAVB et du SIAHVY définissant le périmètre d'intervention du SIAVB et du SIAHVY sur l'Aqueduc des Mineurs, au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI entre les deux bassins versants ;

CONSIDÉRANT les termes de la convention signée le 27 décembre 2019 entre les présidents du SIAVB et du SIAHVY définissant les modalités de répartition des missions et compétences exercées par le SYB, entre le SIAVB et le SIAHVY, à compter de la dissolution du SYB, et ses annexes ;

CONSIDÉRANT les termes de la convention signée le 27 décembre 2019 entre les présidents du SIAVB et du SIAHVY, relative à la reprise par le SIAVB et le SIAHVY, de la dette du SYB dans le cadre de la dissolution de celui-ci et de la répartition de ses missions entre le SIAVB et le SIAHVY, et les tableaux d'amortissement joints ;

CONSIDÉRANT l'avenant signé le 29 avril 2021 entre les présidents du SIAVB et du SIAHVY, modifiant l'article 4 de la convention du 27 décembre 2019 précitée, relative à la reprise par le SIAVB et le SIAHVY, de la dette du SYB dans le cadre de la dissolution de celui-ci ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif par délibération du comité syndical du SYB en date du 24 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'accord pour la reprise des personnels du SYB, en activité ou en disponibilité, entre le SIAVB, le SIAHVY et la communauté d'agglomération CPS ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises par l'article L5211-26 du CGCT sont remplies pour procéder à la dissolution du SYB;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Est prononcée la dissolution du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (SYB) **au 1^{er} juillet 2021** .

Article 2 :

Les conditions de dissolution du SYB et le transfert de ses compétences au SIAVB et au SIAHVY s'opèrent conformément aux délibérations concordantes des comités syndicaux du SYB, du SIAVB et du SIAHVY et aux conventions correspondantes conclues entre le SIAVB et le SIAHVY, ainsi qu'à leur avenant.

Article 3 :

La répartition territoriale des ouvrages et rigoles gérés par le SYB est effectuée entre le SIAVB et le SIAHVY, conformément à la carte annexée au présent arrêté, prenant en compte les limites de bassin versant naturel de la Bièvre et de l'Yvette (**annexe 1**).

A ce titre, le champ d'intervention du SIAVB et du SIAHVY sur la limite des bassins versants située au droit de l'aqueduc des Mineurs et la répartition des charges liées aux études et travaux sur l'ouvrage sont fixés dans la convention annexée au présent arrêté (**annexe 2**).

Article 4 :

La répartition des missions et des compétences exercées par le SYB entre le SIAHVY et le SIAVB est définie dans la convention jointe au présent arrêté et ses annexes (**annexe 3**).

Article 5 :

Par délibérations des 26 février et 10 mars 2020, les comités syndicaux du SIAHVY et du SIAVB ont pris acte des résultats du compte administratif et du compte de gestion 2019 du SYB, approuvés par délibérations de son comité syndical du 24 février 2020.

Ces résultats font apparaître un excédent global de clôture d'exploitation d'un montant de **+ 4 663,79 €** et un déficit d'investissement de clôture d'un montant de **- 12 319,64 €**.

Le besoin de financement constaté de la section investissement est de **7 655, 85 €**.

Conformément aux accords et conventions passés entre le SIAHVY et le SIAVB, l'affectation de ces résultats est répartie à parts égales entre le SIAHVY et le SIAVB, comme suit :

- 50 % de l'excédent global d'exploitation, soit **2 331, 90 €**, pour le SIAHVY, et **2 331, 89 €** pour le SIAVB,

- 50 % du déficit global de clôture, soit **- 6 159, 82 €**, pour le SIAHVY et **- 6 159, 82 €**, le SIAVB, inscrits en recette d'investissement – article 001 du budget M14 RIVIÈRE.

Article 6 :

Les matériels, contrats et marchés en cours, sont transférés au SIAHVY et au SIAVB, selon la répartition proposée en annexe 2 de la convention définissant les modalités de répartition des missions et compétences exercées par le SYB, entre le SIAHVY et le SIAVB (**annexe 3**).

Article 7 :

La reprise de la dette du SYB s'opérera conformément aux termes de la convention conclue entre les présidents du SIAVB et du SIAHVY, et de son avenant (**annexes 4 et 5**).

Conformément à l'article 3 de cette convention, les échéances des deux emprunts seront acquittées en totalité par le SIAVB auprès de la Caisse Française de Financement Local, conformément aux tableaux d'amortissement joints à la convention.

Le capital restant dû au 1^{er} février 2020 est de :

- **28 381, 01 €** pour l'emprunt MON229599EUR/0237667/001

- **222 606, 94 €** pour l'emprunt MON245323EUR/0257119/001

A compter de l'année 2020, le SIAHVY rembourse, par moitié chaque année au SIAVB, les annuités dégressives jusqu'à extinction de la dette.

Article 8 :

Les personnels titulaires du SYB sont transférés conformément à l'annexe 1 de la convention définissant les modalités de répartition des missions et compétences exercées par le SYB, entre le SIAHVY et le SIAVB (**annexe 3**), et à l'arrêté du 16 janvier 2020, du président de CPS, comme suit :

- le rédacteur principal, 1^{ère} classe, 8^{ème} échelon, au SIAHVY

- l'adjoint technique, 5^{ème} échelon, en disponibilité depuis le 5 janvier 2019, au SIAVB

- l'ingénieur principal, 5^{ème} échelon, à CPS

- l'animatrice, en disponibilité depuis le 1^{er} septembre 2014, au SIAHVY.

Article 9 :

Les archives du SYB sont affectées comme suit :

- au SIAHVY pour la partie administrative

- au SIAVB et SIAHVY pour la partie technique, suivant la répartition retenue entre le SIAVB et le SIAHVY.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux	Recours hiérarchique
auprès des autorités préfectorales (préfet de l'Essonne, préfet des Yvelines)	auprès de Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

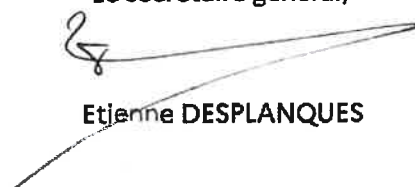
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le président du SIAHVY, le président du SIAVB, le président de la communauté d'agglomération CPS, les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires, de l'Essonne et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, et dont copie sera transmise, pour information, aux maires des communes de Bièvres, Buc, Châteaufort, Jouy-en-Josas et Toussus-le-Noble, au président du syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre et aux présidents des conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général,

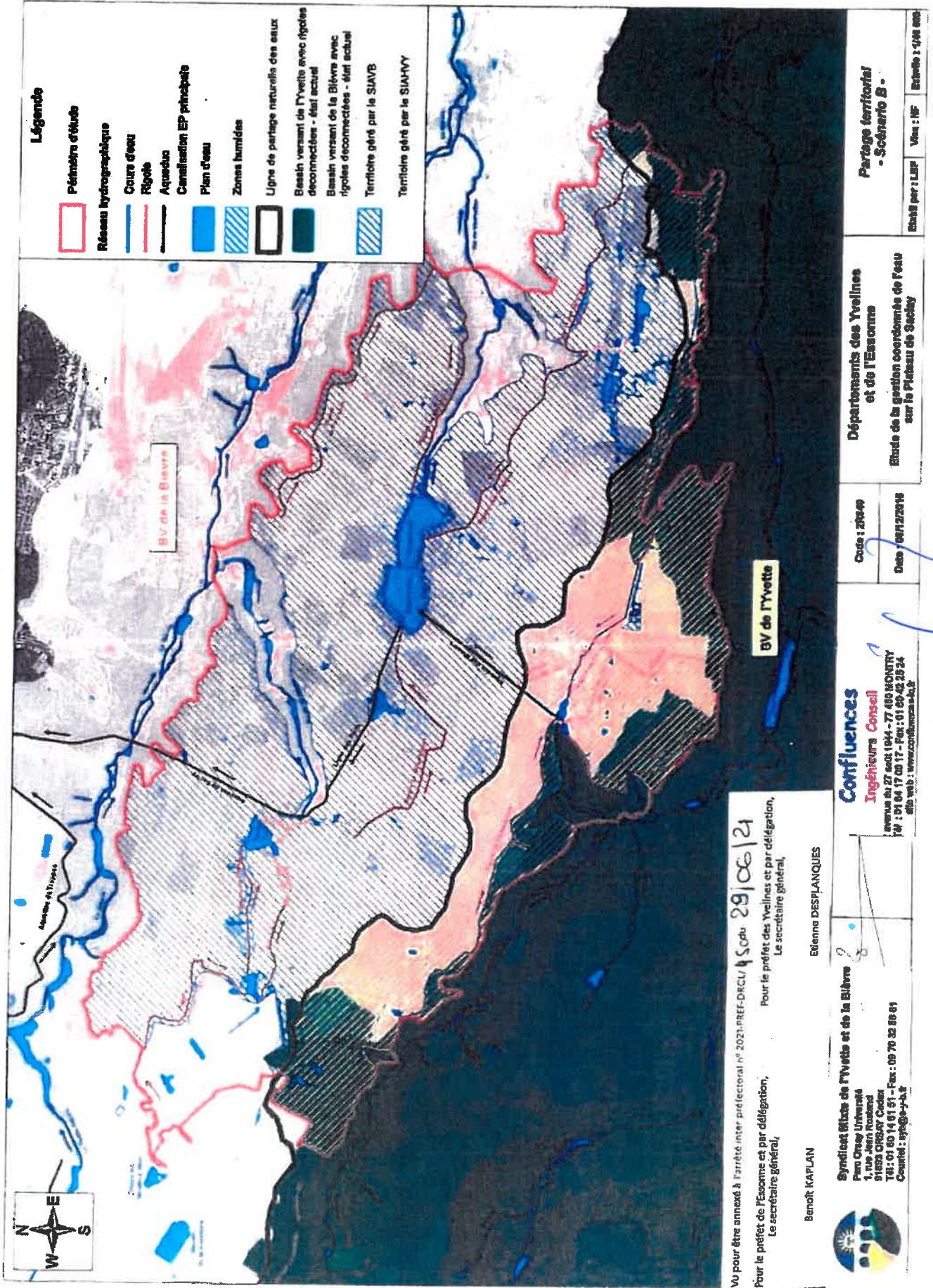


Benoît KAPLAN

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne DESPLANQUES



Légende

- Périmètre d'étude
- Réseau hydrographique
- Cours d'eau
- Rigoles
- Aqueducs
- Canalisation EP principale
- Plan d'eau
- Zones humides
- Ligne de partage naturelle des eaux
- Bassin versant de l'Yvette avec rigoles déconnectées - état actuel
- Bassin versant de la Blèvere avec rigoles déconnectées - état actuel
- Territoire géré par le SIAVB
- Territoire géré par le SIAFVY



Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 2021.PREF-DRCLU / SCDU 29/06/21
 Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Benoît KAPLAN

Étienne DESPLANQUES
 Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre
 Parc Orsay Universitaire
 91100 ORSAY Cedex
 Tél : 01 69 14 01 91 - Fax : 09 70 32 89 61
 Courriel : spg@y-s-m.fr



Confluences
 Ingénierie Conseil
 avenue du 27 août 1944 - 77 400 MONTELY
 Tél : 01 64 17 00 17 - Fax : 01 69 42 25 24
 site web : www.confluences-ic.fr

Code : 27049
 Date : 08/12/2018
 Départements des Yvelines et de l'Essonne
 Etude de la gestion coordonnée de l'eau sur le Plateau de Saclay

Partage territorial - Scénario B -
 Échelle par : LUP Vitesse : NF Échelle : 1/40 000

(Handwritten signature in blue ink)

Convention définissant le périmètre d'intervention du SIAVB et du SIAVHY sur l'Aqueduc des Mineurs au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI entre les deux bassins versants

Entre les soussignés, dits "Les Parties"

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAVHY), ayant son siège 12, avenue Salvador Allendé, 91160 Saux-les-Chartreux, représenté par Monsieur Michel BARRET Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération du 19 décembre 2019,

Et,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), ayant son siège 9 chemin du Salvart, 91370 Verrières-le-Buisson, représenté par Monsieur Jean-Paul BERTHELOT, Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération du 17 décembre 2019,

Préambule

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 introduit la définition de la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Par délibération du 30 novembre 2018, le SIAVB a donc modifié ses statuts afin de pouvoir exercer la compétence GEMAPI.

Par délibération du 9 juillet 2015, le SIAVHY a donc modifié ses statuts afin de pouvoir exercer la compétence GEMAPI.

Par délibération du 25 mars 2019, le SIAVB, a modifié son périmètre de compétence et intégré le système des Etangs et Rigoles

Par délibération du 27 mars 2019, le SIAVHY, a modifié son périmètre de compétence et intégré le système des Etangs et Rigoles

I - Objet de la convention :

Par arrêté n°2018-DDT-SE n°429 en date du 24 octobre 2018, le Préfet de l'Essonne a procédé au classement des rigoles du Plateau de Saclay dans la catégorie des cours d'eau. En vertu de cette décision, les rigoles situées dans le département de l'Essonne relèvent désormais de la Loi sur l'eau et donc de la compétence GEMAPI, exercée sur les territoires sur lesquels se situent ces ouvrages par le SIAVHY, d'une part et le SIAVB d'autre part, par transfert de compétence de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

Cette décision entraîne la fin d'exercice des compétences du SYB au 31 décembre 2019. Le SIAVHY et le SIAVB intègrent les rigoles du Plateau de Saclay dans leur programme d'exercice de la compétence GEMAPI, et se sont ainsi entendus, en concertation avec les services de l'Etat, pour procéder à la répartition entre eux des missions actuellement exercées par le SYB, à compter du 1er janvier 2020.

L'aqueduc des mineurs, d'une longueur de 1,8km, bien que situé sur le bassin versant de la Bièvre mais étant l'exutoire des rigoles du bassin versant de l'Yvette, il a été convenu d'une répartition des charges liées à cet ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir le champ d'intervention du SIAVB et du SIAVHY sur la limite des bassins versants située au droit de l'aqueduc des Mineurs et de préciser la répartition des charges liées aux études et travaux sur l'ouvrage.

II - Périmètre d'exercice et contenu de missions GEMAPI :

A. Périmètre d'exercice :

Conformément aux dispositions du I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, la compétence du SIAVB et du SIAVHY en matière de GEMAPI comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ainsi, le SIAVB et le SIAVHY exercent l'intégralité de la compétence GEMAPI sur leur bassin versant. Les périmètres géographiques respectifs d'intervention du SIAVHY et du SIAVB sont délimités selon le plan joint en annexe 1.

L'exercice de cette compétence inclue l'intégralité des éléments constitutifs des ouvrages : aqueduc, ouvrages d'arrivées, organes de régulation, vannes de fond et déversoirs, décanteur et tout autre ouvrage annexe.

B. Contenu des missions :

Les missions exercées par le SIAVHY et le SIAVB consistent notamment à :

- L'entretien des tronçons et ouvrages définis selon le plan joint en annexe 1,
- La mise en place et la gestion d'un système de télégestion,
- La réalisation des études réglementaires concernant la sécurité des ouvrages,
- L'établissement de diagnostics et de programmes d'actions afin de restaurer les capacités écologiques et hydraulique des ouvrages,
- La mise à disposition des données de hauteur du bassin des biches. Chaque Syndicat devra mettre en place un système de mesure qui se rapatrie sur son système général.

Le SIAVHY, tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens par rapport au risque inondations sur l'ensemble du bassin versant de de l'Yvette, doit néanmoins garantir la régulation des eaux sans risque d'inondation sur le périmètre de de la vallée de la Bièvre. Les consignes de débit seront définies dans le chapitre : Gestion des ouvrages. Néanmoins, l'autorité préfectorale reste seule décisionnaire des nécessités de rétention excessives, afin de protéger les territoires.

III – Gestion des ouvrages :

A. Gestion hydraulique

Le système de télégestion de l'exutoire de l'Aqueduc des mineurs sera géré de la manière suivante :

1. Le SIAHVVY gèrera le débit de sortie du bassin des biches ; pour ce faire, l'ensemble du dispositif sera relié et asservi à la télégestion de la vallée de l'Yvette.
2. Le débit de sortie de L'Aqueduc des Mineurs sera fonction des mesures de débit effectuées aux points limitants des Etangs Vieux. Ce débit pourra varier entre 0 et 1200 l/s.
3. L'objectif de gestion des débits en sortie du bassin des Biches, par le SIAHVVY est de ramener le plus rapidement possible le niveau de l'étang à son niveau d'exploitation.
4. En cas de pollution, le SIAHVVY mobilisera ses moyens de secours et alertera immédiatement le SIAVB. Le SIAVB disposera d'un moyen d'arrêt d'urgence de l'écoulement du bassin des Biches vers l'Etang Vieux (vanne de sécurité limitant le débit). Le même système sera également asservi aux débits autorisés de l'aqueduc. (Tableau ci-dessous)
5. Les débits à respecter lors du transfert entre le Bassin des Biches et l'Etang Vieux, issus de l'Etude du fonctionnement hydraulique de l'aqueduc des Mineurs pour des pluies exceptionnelles, sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Pluie de projet	Tête de l'aqueduc			Débouché de l'aqueduc		
	Config 1 (Ref)	Config 2 (curage seul)	Config 3 (curage et arasement marche)	Config 1 (Ref)	Config 2 (curage seul)	Config 3 (curage et arasement marche)
20 ans	0,99	1,07	1,12	0,98	1,07	1,12
50 ans	0,99	1,09	1,14	0,99	1,08	1,14
100 ans	1,05	1,16	1,22	1,11	1,23	1,30

Les débits sont établis en fonction des 3 configurations de travaux possible à mettre en place pour l'aqueduc des Mineurs dans les prochaines années afin d'améliorer les conditions hydrauliques.

En cas de pluie exceptionnelle (pluie d'occurrence jusqu'à 50ans), le SIAHVVY pourra unilatéralement prendre toutes les décisions préventives qu'il jugera nécessaire en respectant les débits du tableau ci-dessus. Au-dessus de l'occurrence cinquantennale, le SIAHVVY informera immédiatement le SIAVB par tous les moyens à sa convenance. Après avis du SIAVB, le SIAHVVY peut, afin d'assurer le fonctionnement optimal du bassin des Biches et dans l'objectif prioritaire d'éviter les inondations sur le Bassin versant de l'Yvette procéder à une vidange de l'ouvrage comprise dans les conditions du tableau de référence telle que décrite pour la pluie projet 100 ans.

B. Gestion écologique

Le SIAHVVY et le SIAVB partageront annuellement les données issues de leurs programmes de surveillance permettant de connaître l'état des rigoles et d'identifier les causes de leur dégradation, de façon à orienter puis évaluer les actions à mettre en œuvre pour que ces milieux atteignent le bon état.

IV – Maîtrise d'ouvrage

Les travaux et les études seront réalisés par le SIAVB, maître d'ouvrage de l'aqueduc des mineurs. A ce titre, le SIAVB passe les commandes et les marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux et des études.

Afin d'assurer un suivi des investissements et une planification de ces derniers, le SIAVHY et le SIAVB se réuniront à minima une fois par an pour définir les budgets à engager en année n+1 et les plannings des travaux à venir. En cas d'urgence, des interventions seront engagées et des travaux conservatoires pourront être réalisés sans attendre ladite réunion.

V - Modalités financières :

A. Répartition financière

La totalité des charges financières (investissement et fonctionnement) à la charge des Syndicats seront réparties détaillées dans le tableau ci-dessous.

Description des parties d'ouvrages	Prise en charge
Aqueduc des mineurs	
Maçonneries	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Génie Civil	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Vannes, grilles	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Installation électrique, armoires	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Capteurs	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Automatisme et télétransmission	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Alimentation secourue (batteries)	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Consommation EDF	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Travaux de restauration	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Etudes	50 %SIAVB/ 50%SIAVHY
Siège SIAVHY	
Liaison site Etang Vieux – PC	SIAVHY
Mobilier	SIAVHY
Siège SIAVB	
Liaison site Etang Vieux – PC	SIAVB
Mobilier	SIAVB

B. Flux financiers

Le SIAVHY se libérera des sommes dues au SIAVB annuellement sur présentation d'un titre de recettes émanant de l'Agent comptable du SIAVB.

Les sommes dues au SIAVB sont payées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du titre de recettes cité ci-dessus.

À défaut d'un paiement dans ce délai, le montant dû fera l'objet d'intérêts moratoires. Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa précédent, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

VI : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2020 sans limitation de durée.

VI : Modifications -- Résiliations - Litiges

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

En cas de désaccord persistant entre les parties, celles-ci s'engagent à procéder à une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse. À défaut d'accord amiable, tous les litiges relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

Annexe 1 : Plan définissant le périmètre d'intervention du SIAVB et du SIAVHY au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire du plateau de Saclay.

Annexe 2 : Extrait de l'étude capacitaire de l'aqueduc des Mineurs.

Fait en 3 exemplaires originaux Verrières le Buison, le **27 DEC 2019**

Pour le SIAVB

Le Président



Jean-Paul BERTHELOT

Pour le SIAVHY

Le Président

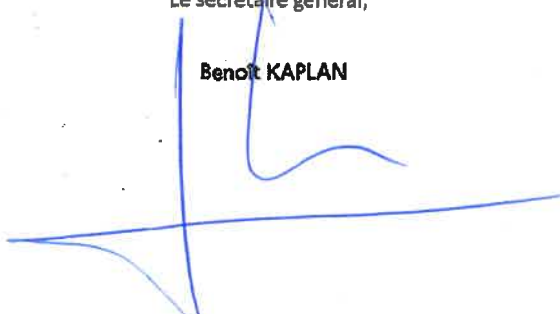


Michel BARRET

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL450 du **24/06/2021**

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général,

Benoit KAPLAN



Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne DESPLANQUES



CONVENTION

ENTRE
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE LA
BIEVRE
(SIAVB)

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA
VALLÉE DE L'YVETTE
(SIAHVY)

PRÉAMBULE

Les dispositions législatives en vigueur confient aux syndicats intercommunaux et mixtes le soin d'organiser au plan local divers services publics locaux comme celui de la gestion de la rivière et de l'assainissement. En l'état, et dans une très large majorité, les communes se sont regroupées au sein de ces syndicats spécialisés.

A ce titre, le Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) assure la restauration, la préservation et l'entretien des rigoles du plateau de Saclay, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) assurant pour leur part des missions liées à la gestion des rivières et à l'assainissement sur leurs territoires respectifs.

Les relations du SYB avec le SIAVB et le SIAHVY, qui intervenaient au titre de leurs compétences propres sur leur bassin versant, étaient fixées dans le cadre d'une Entente, telle que prévue à l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminant les domaines d'intervention respectifs des trois structures et leurs champs de collaboration.

Par arrêté n°2018-DDT-SE n°429 en date du 24 octobre 2018, le Préfet de l'Essonne a procédé au classement des rigoles du Plateau de Saclay dans la catégorie des cours d'eau. En vertu de cette décision, les rigoles situées dans le département de l'Essonne relèvent désormais de la Loi sur l'eau et donc de la compétence GEMAPI, exercée sur les territoires sur lesquels se situent ces ouvrages par le SIAHVY, d'une part et le SIAVB d'autre part, par transfert de compétence de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

Alors même que cette décision devrait de facto entraîner la dissolution du SYB, il a paru utile aux acteurs présents sur ce territoire, à savoir le SIAVB, le SYB, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et le SIAHVY, de solliciter du Préfet le report de cette dissolution à la fin de l'année 2019 afin notamment de définir durant l'année 2019 les modalités de gestion future des rigoles et les modalités de gouvernance à venir, en collaboration avec l'ensemble des acteurs publics et privés concernés.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de répartition des missions et compétences exercées par le SYB, entre le SIAHVY et le SIAVB à compter de la dissolution du SYB, prévue le 31 décembre 2019.

La présente convention est établie entre :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE dont le siège se situe 12, avenue Salvador Allende, 91160 Saux-les-Chartreux, représenté par Monsieur Michel BARRET, agissant en sa qualité de Président, en vertu de la délibération n°14 du 26 juin 2019 du Comité syndical

Désigné ci-dessous par l'appellation « le SIAHVV »

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE dont le siège se situe 9 chemin du Salvat, 91370 Verrières le Buisson, représenté par agissant en sa qualité de Président, en vertu de la délibération ... du 12/06/2019 du Comité syndical.

Désigné ci-dessous par l'appellation « le SIAVB »

Article 1 : Objet de la convention

La modification des statuts du SIAHVV a entraîné la prise de la compétence GEMAPI, au titre des alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement.

La délibération 2017-383 en date du 20 décembre 2017 a opéré le transfert de la compétence GEMAPI de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay au SIAHVV et au SIAVB sur le territoire des communes membres de la CPS compris dans le périmètre d'intervention respectif de chaque syndicat. Les missions relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération Paris Saclay sont ainsi du ressort du SIAVB, du SIAHVV et du SYORP (anciennement SIVOA).

Les rigoles relèvent désormais de la compétence GEMAPI depuis leur recensement « cours d'eau ». Cette compétence est exercée exclusivement par le SIAHVV pour le Bassin Versant de l'Yvette et par le SIAVB pour le Bassin Versant de la Bièvre. Ce classement en cours d'eau devrait entraîner de plein droit la dissolution du SYB, lequel n'exerce pas de compétence relevant de la GEMAPI sur ses communes membres situées sur le Bassin Versant de l'Yvette et de la Bièvre. Cette dissolution du SYB devrait intervenir à la date du 31 décembre 2019.

Le SIAHVV et le SIAVB souhaitent intégrer les rigoles du Plateau de Saclay dans leur programme d'exercice de la compétence GEMAPI, et se sont ainsi entendus en concertation avec les services de l'Etat, pour procéder à la répartition entre eux des missions actuellement exercées par le SYB, à compter de la date de sa dissolution.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des missions et compétences exercées par le SYB, entre le SIAHVV et le SIAVB à compter de la dissolution du SYB, prévue le 31 décembre 2019.

Article 2 : Répartition des compétences techniques

2.1 : Les compétences

Les compétences GEMAPI, telles que codifiées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM sont :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- La défense contre les inondations (5° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;

Le SIAHVY et le SIAVB exercent ces compétences sur les cours d'eau et bassins tels que définis avant l'arrêté n°2018-DDT-SE-429 du 24 octobre 2018, situés sur leur périmètre d'intervention respectif.

Le SYB exerce ces compétences sur les rigoles du Plateau de Saclay situées sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint Aubin, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Villiers-le-Bâcle.

2.2 : Répartition territoriale

A compter de la dissolution du SYB, le SIAHVY et le SIAVB reprendront à leur compte la gestion et l'entretien des rigoles. La répartition territoriale des ouvrages et rigoles sera effectuée conformément à la carte annexée à la présente convention prenant en compte les limites de Bassin Versant naturel.

Article 3 : Finances

Le SIAHVY et le SIAVB s'entendent sur les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après (et précisées dans les annexes à la convention).

3.1 Acceptation des résultats comptables du SYB

Le déficit prévisionnel de l'exercice 2019 sera réparti à parts égales entre le SIAHVY et le SIAVB.

3.2 Répartition de l'actif et du passif

Les charges d'exploitation seront réparties à hauteur de 50% pour le SIAHVY et 50% pour le SIAVB. Ces charges comprennent les dépenses d'entretien, l'amortissement des biens, le remboursement de la dette.

3.3 Répartition des emprunts

L'intégralité des emprunts sera transférée au SIAVB, à charge pour le SIAHVY de rembourser chaque année 50% de l'annuité payée.

3.4 Recettes

Les recettes provenant des collectivités adhérentes seront réparties entre le SIAHVY et le SIAVB comme suit :

- Sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris Saclay : 50% au SIAHVY et 50% au SIAVB,
- Sur le territoire de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc : contribution de la commune de Châteaufort intégralement versée au SIAHVY, solde versé au SIAVB,

Le compte administratif de clôture du SYB sera approuvé dans les mêmes termes par les assemblées délibérantes du SIAHVY et du SIAVB.

Article 4 : Personnels

Les personnels du SYB seront transférés, à compter de la dissolution du syndicat, soit au SIAHVY, soit au SIAVB, soit à la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, en fonction de la répartition proposée en annexe à la présente convention.

L'ensemble des personnels du SYB est réputé relever de sa nouvelle structure dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 5 : Contrats et marchés

Les contrats et marchés en cours seront transférés au SIAHVY/SIAVB selon la répartition proposée en annexe à la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la dissolution effective du SYB, devant intervenir par voie d'arrêté interpréfectoral, à la date du 31 décembre 2019.

La présente convention prendra fin après l'échéance de la totalité des emprunts contractés par SYB et transférés au SIAHVY et au SIAVB.

Article 7 : Litiges

En cas de litiges dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

En absence d'accord amiable, tous les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en double exemplaire, à Saux-les-Chartreux, le **27 DEC 2019**

Pour le SIAVB,



Le Président

Pour le SIAHVV,



de la
VALLEE DE
LYVETTE
Le Président,
Michel Barret

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL/450 du **29 Juin 2021**

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général,



Benoît KAPLAN

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne DESPLANQUES

Annexe n°1 :

Annexe à la délibération prévoyant dissolution du SYB et transfert de ses compétences au SIAHVY et SIAVB

TABLEAU DU PERSONNEL TRANSFERE

Poste	Grade et échelon	Statut	Date entrée	Collectivité
Secrétaire	Rédacteur Principal 1 cl Echelon n°8	Titulaire	01/09/2011	SIAHVY
Technicien rivière	Adjoint Technique Echelon n°5	Titulaire En disponibilité depuis le 05/01/19	01/04/2010	SIAVB
Directeur	Ingénieur Principal Echelon n°5	Titulaire	01/05/2004	CPS
Animateur	Animateur	Titulaire En disponibilité depuis le 01/09/14		SIAHVY

Annexe n°2 :

Annexe à la délibération prévoyant dissolution du SYB et transfert de ses compétences au SIAHVY et SIAVB.

TABLEAU MATERIELS

Code	N° Inventaire	Désignation	Montant	Collectivité reprenant le matériel
2009/MATERIEL2	2009/MATERIEL2	Groupe de broyage	801.20	SIAVB
2015/03	2015/03	Tronçonneuse STIHL et équipements	673.17	SIAVB
2015/04	2015/04	Treuil et équipements	299.00	SIAVB
2017/01	2017/01	Débroussailleuse forestière	769.00	SIAVB
2017/07	2017/07	Panneaux Plexi	384.00	SIAVB
2018/00001	2018/00001	Imprimante BROTHER MFC 9340CDW	297.00	SIAVB
2018/00002	2018/00002	Faucheuse débroussailleuse	7 992.00	SIAVB
2018/00010	2018/00010	COMBISYSTEME arbre comby perche	264.00	SIAVB
2018/00011	2018/00011	Plans topographiques et parcelles rigoles	14 700.00	SIAVB
69	69	Tondeuse autoportée	487.00	SIAVB
2016/03	2016/03	Ordinateur ASUS ZENBOOK	815.00	SIAVB
2017/02	2017/02	Matériel informatique	395.00	SIAVB
2015/01	2015/01	4 débroussailleuses, 1 souffleur, 1 com...	355.00	SIAVB
2018/00002	2018/00002	Epareuse	47 952.00	SIAHVY

REPARTITION SIAVB

COMPTE N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE ANTÉRIEURE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2019	VALEUR NETTE
2031 2016/00011	PLANS TOPOGRAPHIQUES ET PARCELLAIRE RIGOLE DE FAVREUSE	27/12/18		29 400,00	-	2 940,00	26 460,00
2031 2019/000002	MISSION CONSEIL ET ASSISTANCE HYDRAULIQUE RIGOLE FAVREUSE	25/02/19	0	57 744,00	-	2 428,00	55 316,00
2031 -	frais d'études			87 144,00	-	5 368,00	81 776,00
2118 2007/FONCAGE/	FONCAGE RN 116	26/04/07	0	11 930,10	-	-	11 930,10
2118 2012/MINEURS/	RESTAURATION AQUEDUC DES MINEURS	31/12/12	0	17 252,30	-	-	17 252,30
2118 2013/MINEURS/	RESTAURATION AQUEDUC DES MINEURS	20/06/13	0	10 453,04	-	-	10 453,04
2118 2017/16	ETUDE HYDRAULIQUE AQUEDUC DES MINEURS	05/12/17	0	8 280,00	-	-	8 280,00
2118 2016-10	REPARATION RIGOLE DES GRANGES ET DE FAVREUSE	31/12/16	0	27 408,00	-	-	27 408,00
2118 2016/10	TRAVX SUITE INONDATIONS 2016	31/12/16	0	55 033,20	-	-	55 033,20
2118 2017/10	TRAVAUX ELAGAGE RIGOLE GRANGE AVAL	21/09/17	0	13 800,00	-	-	13 800,00
2118 2017/13	TRAVAUX RESTAURATION RIGOLE GRANGE AVAL	23/11/17	0	29 376,00	-	-	29 376,00
2118 2017/06	DESENCOMBREMENT RIGOLE DE FAVREUSE	31/07/17	0	28 356,00	-	-	28 356,00
2118 2017/18	CONVENTION SYSTEME INSTRUMENTATION BASSIN POLYTECHNIQUE	05/12/17	0	6 147,00	-	-	6 147,00
2118 2017/19	AMO AMENAGEMENT ET RESTAURATION GRANGES AMONT	15/12/17	0	2 700,00	-	-	2 700,00
2118 2017/20	AMO AMENAGEMENT ET RESTAURATION GRANGES AMONT	16/12/17	0	2 700,00	-	-	2 700,00
2118 2018/00004	TRAVAUX DESENCOMBREMENT RIGOLE DES GRANGES	04/06/18	0	29 868,00	-	-	29 868,00
2118 2018/00006	CURAGE RIGOLE DES GRANGES AMONTS	29/08/18	0	28 083,00	-	-	28 083,00
2118 2016/GRANGE AMONT/	DIVERS TRAVAUX	18/08/16	0	2 538,00	-	-	2 538,00
2118 2010/PRE-CLOS/	RESTAURATION PRE CLOS	30/12/10	0	23 023,00	-	-	23 023,00
2118 2018/00007	ABATTAGE ARBRES ET BROYAGE BASSIN DU PRE CLOS	08/11/18	0	21 480,00	-	-	21 480,00
2118 2018/00008	DIAGNOSTIC PYROTECHNIQUE ETANG DU PRE CLOS	15/10/18	0	22 620,00	-	-	22 620,00
2118 -	autres terrains			341 047,64	-	-	341 047,64
2128 8	RIGOLE DES GRANGES	31/08/04	30	457 976,10	183 188,87	16 266,00	258 521,23
2128 -	autres agent et aménagt terrains			457 976,10	183 188,87	16 266,00	258 521,23
21578 2015/01	4 DEBROUSSAILLEUSES 1 SOUFFLEUR 1 COMPRESSEUR	25/08/15	10	2 681,88	1 182,00	16,78	1 483,10
21578 2015/03	TRONCONEUSE	27/11/15	6	979,00	2 019,51	1 040,51	-
21578 2015/04	TREUIL	27/11/15	6	1 794,00	897,00	299,00	596,00
21578 -	autre mat et outillage de voisin			5 454,88	4 098,51	724,73	2 081,10
2158 2007/PONT VAUHALLAN	RESTAURATION GARDE CORPS	17/07/07	10	2 704,46	540,88	270,44	1 893,14
2158 2008/PONT VAUHALLAN	GARDE CORPS	24/11/08	10	1 632,54	326,50	163,25	1 142,79
2158 2011/PONT VAUHALLAN/	DIVERS TRAVAUX	17/08/11	10	1 865,76	373,14	186,57	1 306,05
2158 2012/FERME	TRAVX PEINTURE FERME DES GRANGES	31/12/12	10	800,00	160,00	80,00	560,00
2158 2012/MATERIEL2	TRONCONEUSES + DEBROUSSAILLEUSES	30/03/12	5	2 002,02	800,80	400,40	800,82
2158 2017/01	DEBROUSSAILLEUSE FORESTIERE	02/05/17	5	3 844,18	769,00	769,00	2 306,18
2158 2018/00003	MATERIELS TRONCONEUSE	04/08/18	10	4 291,18	-	429,12	3 862,06
2158 2018/00010	COMBISYSTEME ARBRE COMBY PERCHE ELAGUEUSE SOUFFLEUR	07/12/18	10	1 586,72	-	158,67	1 428,05
2158 2019/00003	DEBROUSSAILLEUSE	07/03/19	10	2 973,17	-	-	2 973,17
2158 -	autres instal mat outill tech			21 700,03	2 870,32	2 457,45	18 272,26
2188 69	TONDEUSE AUTOPORTEE	23/08/13	15	7 299,44	2 921,63	487,00	3 890,81
2188 -	autres immobilisations corporelles			7 299,44	2 921,63	487,00	3 890,81
-				920 622,09	193 179,33	22 854,72	704 588,04

REPARTITION 50% SIAVB-50% SIAHVV

COMPTE N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2019	VALEUR NETTE
2031 2016/05	ETUDE SUR LA GESTION COORDONNEE DE L EAU I	18/08/16	10	24 149,40	3 043,08	1 521,54	19 584,78
2031 2017/11	ETUDE GESTION DE L EAU	16/10/17	10	14 985,72	1 499,00	1 499,00	11 987,72
2031 2017/12	ETUDE GESTION DE L EAU	16/10/17	10	15 212,88	1 521,00	1 521,00	12 170,88
2031 21	REGULARISATION	31/12/10	10	94 018,20	28 205,46	9 401,82	56 410,92
2031 -	frais d'études			148 366,20	34 268,54	13 943,36	100 154,30
2032 90000049100112	MIGRATION COMPTE 2031	07/07/06	0	13 237,45	-	3 971,22	9 266,23
2032 -	frais recherche et dev			13 237,45	-	3 971,22	9 266,23
2111 90003256562812	MANDAT -26-1-2013-TITRE EXE. CAPS N 1055 DU 07.	04/03/13	0	1,00	-	-	1,00
2111 -	terrains nus			1,00	-	-	1,00
2118 2006/PERCEPTION/	DIVERS						
2118 25	NC	07/07/06	0	19 125,13	-	-	19 125,13
2118 28/	DIVERS VIENT DU 21532	07/07/06	0	60 280,96	-	-	60 280,96
2118 -	autres terrains	07/07/06	0	2 061 504,67	-	-	2 061 504,67
2128 26	REGULARISATION			2 140 910,76	-	-	2 140 910,76
2128 -	autres agencé et aménagé terrains	07/07/06	0	51 346,91	-	-	51 346,91
2151 27	MIGRATION COMPTE			51 346,91	-	-	51 346,91
2151 -	réseaux de voirie	07/07/06	0	100 081,12	-	-	100 081,12
2158 2017/03	MDT COMPLEMENTAIRE AU 247/17			100 081,12	-	-	100 081,12
2158 2017/07	PANNEAUX PLEXI	23/11/17	10	1 680,00	168,00	168,00	1 344,00
2158 2016/04	TRAVAUX DE POSE DE MOBILIER URBAIN EN BOIS :	31/07/17	10	3 840,00	384,00	384,00	3 072,00
2158 2019/000004	POSE DE MOBILIER URBAIN	12/08/16	10	95 966,40	19 193,28	9 596,64	67 176,48
2158 -	autres instal mat outil tech	14/06/19	10	47 640,00	-	-	47 640,00
				149 126,40	19 745,28	10 148,64	119 232,48
				2 603 069,84	54 013,62	28 063,22	2 520 992,80

REPARTITION SIAHVY

COMPTE N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE ANTÉRIEURE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS MENTS 2019	VALEUR NETTE
2118 2007/8DB/	TRAVX BASSIN DES BICHES	09/03/07	0	955 764,32	-	-	955 764,32
2118 2008/CHATEAUFORT/	RESTAURATION RIGOLE DE CHATEAUFORT	31/12/08	0	59 321,60	-	-	59 321,60
2118 2009/CHATEAUFORT/	RESTAURATION RIGOLE DE CHATEAUFORT	03/06/09	0	41 906,64	-	-	41 906,64
2118 2010/CHATEAUFORT/	RESTAURATION RIGOLE DE CHATEAUFORT	26/03/10	0	3 259,10	-	-	3 259,10
2118 2011/CHATEAUFORT	RESTAURATION RIGOLE DE CHATEAUFORT	11/03/11	0	549 100,33	-	-	549 100,33
2118 2012/CHATEAUFORT	RESTAURATION RIGOLE DE CHATEAUFORT	13/08/12	0	2 119,91	-	-	2 119,91
2118 2015/ST AUBIN/	RESTAURATION RIGOLE DE ST AUBIN	27/10/15	0	35 448,00	-	-	35 448,00
2118 2017/17	RESTAURATION RIGOLE DE ST AUBIN	18/08/16	0	19 320,00	-	-	19 320,00
2118 2018/00009	TRAVAUX RESTAURATION RIGOLE SAINT AUBIN	05/12/17	0	2 484,00	-	-	2 484,00
2118 2017/06	TRAVAUX ELAGAGE ET ABATTAGE ARBRES RIGOLE ST AUBIN ET FAVREUSE	18/10/18	0	514 952,12	-	-	514 952,12
2118 2017/04	ETUDE DE DEFINITION HYDRAULIQUE ET ECOLOGIQUE	08/08/17	0	15 420,00	-	-	15 420,00
2118 2017/15	MISSION CONSEIL ET ASSISTANCE SIT 2 (St Aubin)	31/07/17	0	5 520,00	-	-	5 520,00
2118 2012/CORBEVILLE	RESTAURATION RIGOLE DE CORBEVILLE	16/12/17	0	6 072,00	-	-	6 072,00
2118 2019/000001	DESENCOMBREMMENT RIGOLE DOMAINE DE CORBEVILLE	18/06/12	0	34 145,80	-	-	34 145,80
2118 -	autres terrains	25/02/19	0	26 364,00	-	-	26 364,00
				2 271 197,82	-	-	2 271 197,82
21578 2018/00002	ACHAT FAUCHEUSE DEBROUSSAILLEUSE AVEC BRAS TELESCOPIQUE	09/04/18	10	47 952,00	-	4 795,20	43 156,80
21578 -	autre mat et outillage de voirie			47 952,00	-	4 795,20	43 156,80
2158 2009/MATERIEL2	GROUPE DE BROYAGE	31/12/09	10	8 012,00	1 602,40	801,20	5 608,40
2158 2018/00005	TRAVAUX REMISE EN ETAT VANNES DE REGULATION SUR RIGOLE CHATEAUFORT	21/06/18	10	11 388,00	-	1 138,80	10 249,20
2158 -	autres instrial mat outill tech			19 400,00	1 602,40	1 840,00	15 857,60
				2 338 548,82	1 602,40	6 735,20	2 330 212,22

Annexe n°3 :

Annexe à la délibération prévoyant dissolution du SYB et transfert de ses compétences au SIAHVY et SIAVB (dissolution avec répartition de l'actif et du passif entre le SIAHVY et SIAVB)

TABLEAU DES EMPRUNTS

Numéro de l'emprunt	Objet	Capital restant dû	Année d'origine	Taux fixe	Durée restante en année	Organisme prêteur	Compte de reprise
	Bassin des Biches	222 606.94 €	2007	4.15	13		1687
MON229599 EUR	Travaux divers	28 380.97 €	2005	4.11	5	Caisse fi.local	1687

**Convention
pour la reprise de la dette du SYB**

ENTRE

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE dont le siège se situe 12, avenue Salvador Allende, 91160 Saulx-les-Chartreux, représenté par Monsieur Michel BARRET, agissant en sa qualité de Président, en vertu de la délibération n° 9 du 19 décembre 2019 du Comité syndical

Désigné ci-dessous par l'appellation « le SIAHVY »

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE dont le siège se situe 9 chemin du Salvart, 91370 Verrières le Buisson, représenté par Monsieur Jean-Paul BERTHELOT, agissant en sa qualité de Président, en vertu de la délibération du 17 décembre 2019 du Comité syndical.

Désigné ci-dessous par l'appellation « le SIAVB »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles. L. 521.55, L. 2.14B-3 et L. S211-17;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5212-32, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26, et L.5711-4,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF.DRCL/435 en date du 24/08/2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE/249 en date du 24/10/2018 classant les rigoles du Plateau de Saclay dans la catégorie des cours d'eau,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 en date du 06/06/2017 portant approbation de la modification des statuts du SIAHVY,

VU la convention relative à la répartition des missions et compétences du SYB entre le SIAHVY et le SIAVB,

VU la délibération du Conseil syndical du SIAVB en date du 17 décembre 2019 relative a l'approbation de la convention de reprise de la dette du SYB,

CONSIDERANT qu'il convient pour le SIAHVY et le SIAVB de s'entendre sur les modalités de reprise de la dette du SYB à compter de la dissolution de celui-ci,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention :

La présente convention a pour objet, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, de convenir d'une reprise par le SIAHVY et le SIAVB de la dette du SYB dans le cadre de la dissolution de celui-ci et de la répartition de ses missions entre le SIAHVY et le SIAVB.

Article 2 : Détermination de la dette à rembourser

Aucun emprunt n'étant affecté par opération selon un principe budgétaire L'intégralité des emprunts sera transféré au SIAVB, à charge pour le SIAHVY de rembourser chaque année 50% de l'annuité payée.

Article 3 : Echancier de remboursement de la dette

Les échéances des deux emprunts seront acquittées en totalité, par le SIAVB auprès de la CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL, anciennement DEXIA CREDIT LOCAL (tableaux d'amortissement joint à la convention)

Le capital restant dû à la date de la reprise est de

- 28 381.01€ pour l'emprunt MON 229599EUR/0237667/001 et
- 222 606.94€ pour l'emprunt MON245323EUR/0257119/001

A compter de l'année 2020, le SIAHVY, rembourse, par moitié, chaque année, au SIAVB les annuités dégressives jusqu'à extinction de la dette.

Article 4 - Prise en charge comptable de la dette :

La constatation comptable de la reprise de la dette prévue par la présente convention sera effectuée comme suit : (cette opération est indépendante des opérations de dissolution proprement dites, qui verront l'intégralité de la dette comptabilisée dans les écritures du SIAVB)

- d'une part, par la passation d'opérations d'ordre non budgétaire par le comptable assignataire des deux collectivités lors du constat de la dissolution ;

Dans le budget du SIAHVY (bénéficiaire):

Constatation des 50% du Capital repris : OONB

- Débit 1027
- Crédit 168758 : Autres emprunts et dettes assimilées – Autres Groupements

Dans le budget du SIAVB (remettant):

Constatation des 50% du Capital transféré: OONB

- Débit 276358 : Créances sur des collectivités et établissements publics – Autres Groupements
- Crédit 2492 : Mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence

- d'autre part, par la passation d'opérations budgétaire (prévisions et réalisations au budget de chaque collectivité) par les ordonnateurs de chaque collectivité, lors de la prise en compte des annuités pendant la durée contractuelle de remboursement de la dette.

Dans le budget du SIAHVY (bénéficiaire):

Remboursement au SIAVB des 50% : par un mandat au

- 168758 (part capital) et
- 661138 (part intérêts) : Remboursement d'intérêts transférés à d'autres tiers

Dans le budget du SIAVB (remettant):

Remboursement de la dette par un mandat au :

- 1641 (part capital) et
- 66111 (part intérêts)

D'autre part l'encaissement des 50% du SIAHVY : se fera par l'émission de titres aux comptes :

- 276358 (part capital) – et
- 76238 (part intérêts) : Remboursement d'intérêts d'emprunts transférés par d'autres tiers

Article 5 Entrée en vigueur de la convention :

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} Janvier 2020

Article 6 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de remboursement de la dette précisée à l'article 3 de la présente convention, soit de 2020 à 2032

Article 7 — Litiges relatifs à la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour le SIAVB
Le Président


Jean-Paul BERTHELOT

Pour le SIAHVY
Le Président


27 DEC 2019

SENIORAT INTERCOMMUNAL
de la
VALLEE DE
LYVETTE
* S.I.A.H.V.Y. *
Michel BARRET

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL/450 du 29 juin 2021

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le secrétaire général,


Etienne DESPLANQUES

Tableau amortissement emprunt

Date : 31/10/2019 16:54:15

La collectivité N°259100170

Identification de l'emprunt

Code et désignation : MON245323eur/0257119/001 - syb montant 246 000 € en 2008

Budget : M14 - SIAVBM14

Date de signature du contrat : 18/01/2007

Montant du contrat : 222 606,94 €

Devise : €

Emprunt réel

Emprunt obligataire : Non

Emprunt de refinancement : Non

Emprunt réparti : Non

Caractéristiques

Date de signature du contrat : 18/01/2007

Montant encaissé : 222 606,94

Date de la 1ère échéance : 01/02/2020

Date du 1 encaissement : 01/02/2020

Durée de l'emprunt : 156 mois

Date de fin :

Mode de calcul : Echéance constante

Taux de progression :

Base de calcul : 360/360

Nature du taux : Fixe

Périodicité des intérêts : annuelle

Périodicité du capital : annuelle

Taux d'intérêts : 4,15%

Tableau d'amortissement

Date	Capital restant dû	Amortissement	Taux	Intérêts dus	Annuité	Réalisé	Frais et Commissions	TVA	Montant budgétaire	A mandate
01/02/2020	222 606.94 €	13 262.48 €	4,15%	9 238.19 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2021	209 344.46 €	13 812.88 €	4,15%	8 687.80 €	22 500.68 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2022	195 531.58 €	14 386.11 €	4,15%	8 114.56 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2023	181 145.47 €	14 983.13 €	4,15%	7 517.54 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2024	166 162.34 €	15 604.83 €	4,15%	6 895.74 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2025	150 557.41 €	16 252.54 €	4,15%	6 248.13 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2026	134 304.87 €	16 927.02 €	4,15%	5 573.85 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2027	117 377.85 €	17 629.49 €	4,15%	4 871.18 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2028	99 748.36 €	18 361.11 €	4,15%	4 139.56 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2029	81 387.25 €	19 123.10 €	4,15%	3 377.57 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2030	62 264.15 €	19 916.71 €	4,15%	2 583.96 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2031	42 347.44 €	20 743.25 €	4,15%	1 757.42 €	22 500.67 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2032	21 604.19 €	21 604.19 €	4,15%	896.47 €	22 500.66 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
		222 606.94 €		69 901.77 €	292 508.71 €		0.00 €	0.00 €		

Tableau amortissement emprunt

La collectivité N°259100170

Identification de l'emprunt

Code et désignation : MON229599EUR/0237667/001 - SYB montant DE 90 000 € EN 2005

Budget : M14 - SIAVBM14

Date de signature du contrat : 01/01/2020

Montant du contrat : 28 381,01 €

Devise : €

Emprunt réel

Emprunt obligataire : Non

Emprunt de refinancement : Non

Emprunt réparti : Non

Caractéristiques

Date de signature du contrat : 01/01/2020

Montant encaissé : 28 381,01

Date de la 1ère échéance : 01/02/2020

Date du 1 encaissement : 01/02/2020

Durée de l'emprunt : 60 mois

Date de fin :

Mode de calcul : Echéance constante

Taux de progression :

Base de calcul : 360/360

Nature du taux : Fixe

Périodicité des intérêts : annuelle

Périodicité du capital : annuelle

Taux d'intérêts : 4,11%

Tableau d'amortissement

Date	Capital restant dû	Amortissement	Taux	Intérêts dûs	Annulé	Réalisé	Frais et Commissions	TVA	Montant budgétaire	A mandate
01/02/2020	28 381.01 €	5 228.39 €	4,11%	1 166.46 €	6 394.85 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2021	23 152.62 €	5 443.28 €	4,11%	951.57 €	6 394.85 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2022	17 709.34 €	5 667.00 €	4,11%	727.85 €	6 394.85 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2023	12 042.34 €	5 899.91 €	4,11%	494.94 €	6 394.85 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
01/02/2024	6 142.43 €	6 142.43 €	4,11%	252.45 €	6 394.88 €	Non	0.00 €	0.00 €	0.00 €	Oui
		28 381.01 €		3 593.27 €	31 974.28 €		0.00 €	0.00 €		

**AVENANT A LA CONVENTION du 01/01/2020
pour la reprise de la dette du SYB**

ENTRE

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE dont le siège se situe 12, avenue Salvador Allende, 91160 Saux-les-Chartreux, représenté par Monsieur Michel BARRET, agissant en sa qualité de Président, en vertu de la délibération n° 9 du 19 décembre 2019 du Comité syndical

Désigné ci-dessous par l'appellation « le SIAHVY »

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE dont le siège se situe 9 chemin du Salvart, 91370 Verrières le Buisson, représenté par Monsieur Francisque Vigouroux, agissant en sa qualité de Président, en vertu de la délibération n° 2023 du 30/07/2020 du Comité syndical.

Désigné ci-dessous par l'appellation « le SIAVB »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles. L 521.55, L 2.14B-3 et L. S211-17;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5212-32, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26, et L.5711-4,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF.DRCL/435 en date du 24/08/2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE/249 en date du 24/10/2018 classant les rigoles du Plateau de Saclay dans la catégorie des cours d'eau,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 en date du 06/06/2017 portant approbation de la modification des statuts du SIAHVY,

VU la convention relative à la répartition des missions et compétences du SYB entre le SIAHVY et le SIAVB,

VU la délibération du Conseil syndical du SIAVB en date du 17 décembre 2019 relative a l'approbation de la convention de reprise de la dette du SYB,

VU la convention initiale du 01/01/2020

VU la demande de modification à l'article 4 de ladite convention de la part des services de la DDFIP.

CONSIDERANT qu'il convient pour le SIAHVY et le SIAVB de s'entendre sur les modalités de reprise de la dette du SYB à compter de la dissolution de celui-ci,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention :

La présente convention a pour objet, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, de convenir d'une reprise par le SIAHVY et le SIAVB de la dette du SYB dans le cadre de la dissolution de celui-ci et de la répartition de ses missions entre le SIAHVY et le SIAVB. **Article 2 : Détermination de la dette à rembourser**

Aucun emprunt n'étant affecté par opération selon un principe budgétaire l'intégralité des emprunts sera transféré au SIAVB, à charge pour le SIAHVY de rembourser chaque année 50% de l'annuité payée.

Article 3 : Echancier de remboursement de la dette

Les échéances des deux emprunts seront acquittées en totalité, par le SIAVB auprès de la CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL, anciennement DEXIA CREDIT LOCAL (tableaux d'amortissement joint à la convention)

Le capital restant dû à la date de la reprise est de

- 28 391.01€ pour l'emprunt MON 229599EUR/0237667/001 et
- 222 606.94€ pour l'emprunt MON245323EUR/0257119/001

A compter de l'année 2020, le SIAHVY, rembourse, par moitié, chaque année, au SIAVB les annuités dégressives jusqu'à extinction de la dette.

Article 4 - Prise en charge comptable de la dette :

La constatation comptable de la reprise de la dette prévue par la présente convention sera effectuée comme suit : (cette opération est complémentaire, dans la table de transposition des opérations de dissolution proprement dites, qui venant l'intégralité de la dette comptabilisée dans les écritures du SIAVB)

- d'une part, par la passation d'opérations d'ordre non budgétaire par le comptable assignataire des deux collectivités lors du constat de la dissolution ;

Dans le budget du SIAHVY (bénéficiaire):

Constatation des 50% du Capital repris : OONB

- Débit 588
- Crédit 168758 : Autres emprunts et dettes assimilées – Autres Groupements

Dans le budget du SIAVB (remettant):

Constatation des 50% du Capital transféré : OONB

- Débit 276358 : Créances sur des collectivités et établissements publics – Autres Groupements
- Crédit 588

- d'autre part, par la passation d'opérations budgétaire (prévisions et réalisations au budget de chaque collectivité) par les ordonnateurs de chaque collectivité, lors de la prise en compte des annuités pendant la durée contractuelle de remboursement de la dette.

Dans le budget du SIAHVY (bénéficiaire):

Remboursement au SIAVB des 50% : par un mandat au :

- 168758 (part capital) et
- 661138 (part intérêts) : Remboursement d'intérêts transférés à d'autres tiers

Dans le budget du SIAVB (remettant):

Remboursement de la dette par un mandat au :

- 1641 (part capital) et
- 66111 (part intérêts)

D'autre part l'encaissement des 50% du SIAHVY : se fera par l'émission de titres aux comptes :

- 276358 (part capital) - et
- 76238 (part intérêts) : Remboursement d'intérêts d'emprunts transférés par d'autres tiers

Article 5 Entrée en vigueur de l'avenant :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa perception en Préfecture.

Article 6 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de remboursement de la dette précisée à l'article 3 de la présente convention, soit de 2020 à 2032

Article 7 — Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour le SIAVB
Le Président

Francisque VIGOUROUX

Sauve - les Chartreuse
le 29 avril 2021
Pour le SIAHVY
Le Président

Michel BARRET



Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL/450 du 23 juin 2021

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 2021-00620
prorogeant les arrêtés n° 2021-00052 du 22 janvier 2021, n° 2021-00165 du 25
février 2021 et n° 2021-00202 du 16 mars 2021

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2021-00052 du 22 janvier 2021 modifié autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 23 janvier et le 28 février 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER ;

Vu l'arrêté n° 2021-00165 du 25 février 2021 modifié autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 26 février et le 31 mars 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne C du RER ;

Vu l'arrêté n° 2021-00202 du 16 mars 2021 modifié autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 17 mars et le 30 avril 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent du réseau de la SNCF ;

Vu la saisine en date du 24 juin 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que les interpellations pour port d'arme prohibé sont toujours en augmentation dans ces gares, malgré la mise en œuvre des trois arrêtés susvisés ainsi que le risque que des populations jeunes concernés par les rixes se rendent par le train sur les différentes bases de loisir durant la période estivale; qu'il convient, dès lors, de poursuivre l'action quotidienne et appuyée des équipes du service interne de sécurité de la SNCF en les autorisant à procéder à des palpations de sécurité pour prévenir ces troubles ;

Arrête :

Art. 1er - A l'article 1^{er} des arrêtés des 22 janvier, 25 février et 16 mars 2021 susvisés, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 30 septembre 2021 ».

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **29 JUIN 2021**

Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Chef du Cabinet


Carl ACCETTONE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.